



3A CONSEIL

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE PROPRIÉTÉ

34 boulevard Maxime Gorki

94 800 VILLEJUIF

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL

VISÉ À L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DE TRAVAIL

POUR L'ANNÉE CIVILE 2025

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE PROPRETÉ
34 boulevard Maxime Gorki
94 800 VILLEJUIF

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL
WISE A L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DE TRAVAIL
POUR L'ANNEE CIVILE 2025

Monsieur le Président,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la FEDERATION DES ENTREPRISES DE PROPRETE et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du Code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité avec la collaboration de votre Responsable Administratif et Financier à partir des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Il nous appartient d'attestation les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, à l'exception des informations relatives au processus d'affectation des charges.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L 2135-11 du Code du travail, concorde avec la comptabilité, état précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Paris, le 30 juin 2026

3A CONSEIL
Commissaire aux comptes

Sabrina MERNICHE

3A CONSEIL
Expertise Comptable
Commissariat aux comptes
S.A.S au capital de 56 000€
rue de Liège - 75008 PARIS
Tél : 01 42 12 84 54 - Fax : 01 42 12 84 50
R.C.S Paris B 383 335 007